

À imprimer sur du papier à en-tête de l'organisme distributeur

Lettre à l'intention des fournisseurs au sujet de l'étiquetage indiquant le pays d'origine (COOL) et la vente au détail au Québec

Madame, Monsieur,

Malgré leurs efforts constants en vue d'encourager la conformité chez les fournisseurs, les détaillants canadiens dans la province de Québec éprouvent encore des difficultés à utiliser correctement la langue sur les étiquettes de code PLU, y compris les étiquettes « DataBar » de code PLU/GS1.

Ces difficultés pourraient donner lieu à des amendes pour les détaillants et à l'éventuel retrait du produit du marché du détail.

Vous trouverez ci-joint des conseils qu'offrent l'ACDFL et l'AQDFL à leurs membres à cet égard.

Les fournisseurs de produits destinés au marché québécois doivent se conformer aux exigences stipulées dans le document ci-joint. À défaut de le faire, leurs produits seront rejetés à plusieurs reprises, ce qui entraînera des frais liés à la non-conformité et une réduction possible de leurs activités commerciales.

Nous espérons maintenir notre collaboration avec vous afin de travailler ensemble à offrir des produits sécuritaires, savoureux et nutritifs aux consommateurs canadiens.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Mike Venton
Vice-président principal
Unité du commerce des produits
Loblaw Companies Limited



Pat Calabretta
Directeur principal
Achat et merchandisage
Sobeys Quebec Inc.



Bernadette Hamel
Vice-présidente – Achat et
merchandisage de produits,
Négociation Québec et Centre,
Ontario / Québec
Métro Richelieu Inc.



Sam Silvestro

**DMM, Aliments frais
Wal-Mart Canada Corp.**



Canadian Produce
Marketing Association
Association canadienne de la
distribution de fruits et légumes



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA DISTRIBUTION
DE FRUITS ET LÉGUMES
QUÉBEC PRODUCE MARKETING ASSOCIATION

Avis concernant l'étiquetage de code PLU indiquant le pays d'origine (COOL) des produits destinés au marché québécois

Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre de l'Agricultural Marketing Act modifié, les détaillants des États-Unis sont tenus d'informer les consommateurs sur le pays d'origine des produits visés par les modifications (Étiquetage obligatoire du pays d'origine [COOL]). En vertu de cette loi, de nombreux fournisseurs de fruits et légumes frais en vrac communiquent ce renseignement aux détaillants sur des étiquettes de code PLU.

L'ACDFL (Association canadienne de la distribution de fruits et légumes) et QPMA (Association québécoise de la distribution de fruits et légumes) recommandent aux membres qui font commerce au Canada et souhaitent utiliser les étiquettes de code PLU, en particulier sur des produits susceptibles d'être vendus dans la province de Québec, de fournir l'information sur le pays d'origine en inscrivant **uniquement le nom du pays**. (Par exemple, ne pas utiliser « Produit de » ou « Cultivé au » lorsque vous indiquez le nom du pays, de l'état ou de la région productrice). **Tous les renseignements inscrits sur les étiquettes de code PLU qui ne sont pas exemptées en vertu de la *Charte de la langue française du Québec* devront être traduits en français.** Cette loi linguistique (SECTION I, DÉROGATIONS À L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, point 7) exempte uniquement de traduction les renseignements suivants :

1. la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;
2. **une appellation d'origine**, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;
3. un toponyme désignant **un lieu** situé hors du Québec ou un toponyme dans cette autre langue officialisé par la Commission de toponymie du Québec, un patronyme, un prénom ou un nom de personnage, de même qu'un nom distinctif à caractère culturel; et
4. une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. (1985), c. T-13), sauf si une version française en a été déposée.

Pour plus de renseignements sur la *Charte de la langue française du Québec* :

Lien pour accéder aux exceptions :

<http://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/reglements/regcommaffaires1.html>

Lien pour accéder à la Charte :

<http://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/charte/index.html>

CET AVIS NE S'APPLIQUE QU'AUX ÉTIQUETTES DE CODE PLU UTILISÉES SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS INDIVIDUELS. IL NE S'APPLIQUE PAS AUX PRODUITS OU AUX CONTENANTS EMBALLÉS. IL REVIENT AUX FOURNISSEURS D'ASSURER LA CONFORMITÉ CONTINUE DES PRODUITS À TOUS LES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE ET D'EMBALLAGE, Y COMPRIS AUX EXIGENCES RELATIVES AU PAYS D'ORIGINE.

Source : *L'actualité des fruits et légumes* de l'ACDFL, le 14 novembre 2008